



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2017/01/PORTANT ORGANISATION DES
PROCEDURES DES SESSIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant Création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté ;

Vu le règlement COBAC R-92/01 du 22 décembre 1992 relatif à la procédure de convocation et d'audition des dirigeants d'établissements de crédit (modifié par le règlement COBAC R-93/14) ;

Vu la décision COBAC D-2011/177 du 04 mai 2012 portant règlement intérieur de la COBAC ;

Réunie en session ordinaire le 17 juillet 2017 à N'Djamena, République du Tchad;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent règlement précise l'organisation des procédures des sessions de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 2 :

Les abréviations ou définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale en abrégé COBAC ;

- La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale en abrégé CEMAC ;
- L'Union Monétaire de l'Afrique Centrale en abrégé UMAC ;
- La Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale en abrégé la Convention de 1990 ;
- Le règlement 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC en abrégé règlement 01/02 du 13 avril 2002 ;
- Le Président de la COBAC en abrégé le Président ;
- Le Président suppléant de la COBAC en abrégé le Président suppléant ;
- Le Secrétariat Général de la COBAC en abrégé le Secrétariat Général ;
- Le Secrétaire Général de la COBAC en abrégé le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC en abrégé le Secrétaire Général Adjoint ;
- La Commission Bancaire désigne l'assemblée délibérante de la COBAC ;
- Le(s) Commissaire(s) désigne l'une ou plusieurs des douze (12) personnes qui composent la Commission Bancaire ;
- Etablissement assujetti désigne, notamment les établissements de crédit de microfinance et les holdings financières ;
- L'assujetti désigne toute personne morale et physique soumise au contrôle de la COBAC, notamment les établissements de crédit et de microfinance, les membres du conseil d'administration des établissements de crédit ou de microfinance, le directeur général ou le directeur général adjoint des établissements de crédit ou de microfinance et les commissaires aux comptes ;
- La session désigne la période pendant laquelle la Commission Bancaire tient sa séance et exerce ses attributions ;
- Le règlement désigne le texte de portée générale émanant du Comité Ministériel de l'UMAC ou de la Commission Bancaire, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable aux assujettis ;
- L'avis désigne l'avis conforme délivré par la Commission Bancaire dans l'exercice de sa fonction consultative obligatoire prescrite expressément par la Convention de 1990 et par les dispositions du règlement 01/02 du 13 avril 2002 ;
- La résolution désigne la prise de position adoptée par la Commission Bancaire pouvant être directement notifiée par lettre à son destinataire ou formalisée en règlement, décision ou avis.

Article 3 :

La Commission Bancaire se réunit en session ordinaire, extraordinaire et disciplinaire.

Article 4 :

La session ordinaire a pour objectif l'examen des dossiers que le Secrétariat Général de la COBAC, dans le cadre de son activité courante notamment l'exercice de ses pouvoirs administratif, réglementaire et l'adoption du budget, porte à la connaissance des Commissaires, pour décision ou pour information.

La Commission Bancaire se réunit au moins quatre (4) fois par an en session ordinaire.

Article 5 :

La Commission Bancaire se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président à chaque fois que les circonstances l'exigent et/ou dès lors qu'au moins un tiers des Commissaires lui en notifient la demande.

Les circonstances nécessitant la tenue d'une session extraordinaire peuvent être justifiées par l'urgence, l'impossibilité pour les Commissaires de se réunir ou par le caractère exceptionnel du sujet à inscrire à l'ordre du jour.

Article 6 :

Dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, la Commission Bancaire peut tenir des sessions extraordinaires à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification afin de déterminer le quorum.

En tout état de cause, les moyens techniques utilisés pour des sessions extraordinaires à distance doivent transmettre au moins la voix des Commissaires et des participants et permettre la transmission simultanée des délibérations.

Les Commissaires qui participent à la session extraordinaire à distance votent oralement.

Article 7 :

En cas d'urgence, les Commissaires peuvent être saisis par tout moyen et invités par le Président à se prononcer par voie de consultation à domicile.

Dans le cadre de la consultation à domicile, le Président saisit les Commissaires sur tous les sujets nécessitant une prise de décision en urgence. Les Commissaires transmettent, par messagerie électronique ou par

tout moyen laissant trace écrite, leur réponse dans un document écrit dûment signé, dans les quarante-huit (48) heures de cette saisine, au Président, au Secrétaire Général.

Les décisions prises selon la procédure de consultation à domicile sont arrêtées dans les mêmes conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 16 et 17 ci-dessous. Elles ont les mêmes effets que celles prises dans le cadre d'une session ordinaire.

A défaut de quorum, le Président relance les Commissaires, par messagerie électronique ou par tout moyen laissant trace écrite, dans les quarante-huit heures (48) de la saisine. A l'occasion de cette relance, les Commissaires suppléants également saisis peuvent, en cas d'indisponibilité des Commissaires titulaires, se prononcer dans le cadre de cette saisine. Au cas où le quorum n'est toujours pas atteint, la décision est adoptée à la majorité simple des Commissaires ayant répondu à la consultation à domicile.

Ladite décision est préparée par le Secrétariat Général et soumise au Président pour signature. Lorsque la décision est adoptée dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 16 et 17 du présent règlement, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint dresse un rapport qui est présenté à titre d'information aux Commissaires lors de la prochaine session. Lorsque la décision est adoptée à la majorité simple, à défaut de quorum, elle est entérinée par les Commissaires lors de la prochaine session.

Article 8 :

La session disciplinaire a pour objectif de recueillir les explications de l'assujetti convoqué devant la Commission Bancaire, en vue d'éventuelles sanctions. L'assujetti est entendu sur les griefs retenus à son encontre.

Article 9 :

En dehors d'une procédure disciplinaire, l'administrateur provisoire ou le liquidateur d'un établissement assujetti peut être invité devant la Commission Bancaire à présenter les résultats de sa mission dans le cadre d'une session ordinaire ou extraordinaire.

CHAPITRE 2- DILIGENCES PREALABLES AUX SESSIONS

Article 10 :

Les sessions se tiennent sur convocation du Président, qui en arrête l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaire et extraordinaire est préparé



par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint qui propose les points à inscrire à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour des sessions disciplinaires est conforme aux résolutions prises par les Commissaires en session ordinaire, visant à traduire certains assujettis en procédure disciplinaire.

Le projet d'ordre du jour préparé par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint est transmis au Président pour validation.

Article 11 :

Au moins trente (30) jours avant la session, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint informe les Commissaires par tout moyen laissant trace écrite du lieu et de la date de ladite session.

Les Commissaires ou leurs suppléants confirment, sans délai, leur présence par messagerie électronique adressée au Secrétaire Général ou au Secrétaire Général Adjoint, qui s'assure que le quorum est respecté. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint saisit le Président qui en informe les Commissaires et fixe une nouvelle date pour la session.

Quinze (15) jours avant la session, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint transmet aux Commissaires le dossier électronique de la session, également accessible sur la plateforme électronique « *Intranet* » de la COBAC. Le dossier physique est mis à la disposition des Commissaires le jour de la session.

Lorsque la Commission Bancaire statue en matière disciplinaire, le Président adresse une convocation à l'assujetti quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audition. La convocation comporte l'exposé des faits motivant cette procédure. L'assujetti a le droit de consulter le dossier de procédure au siège de la COBAC avant son audition.

Article 12 :

Les notes présentées à la Commission Bancaire sont rédigées par le Secrétariat Général.

Article 13 :

Les notes de la session ordinaire et le cas échéant celles de la session extraordinaire sont assorties selon les cas d'une proposition de résolution à soumettre aux Commissaires.

Les notes présentées en session disciplinaire ne sont pas assorties de propositions de résolution. Elles présentent les faits, les griefs, la procédure et l'échelle des sanctions prévue par la réglementation applicable. La Commission Bancaire se prononce en connaissance de cause à l'issue d'un



débat contradictoire avec l'assujetti.

Article 14 :

Les notes ainsi que les projets de relevé des résolutions et de communiqué de presse sont validés, avant transmission aux Commissaires, par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.

CHAPITRE 3- DEROULEMENT DES SESSIONS

Article 15 :

L'ordre du jour de la session est adopté au début de la séance par vote à la majorité simple. Il peut être amendé séance tenante.

Article 16 :

La Commission Bancaire délibère valablement lorsque deux tiers des Commissaires, ou leurs suppléants sont présents.

A l'exception du président suppléant, qui assiste le président, les suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement du titulaire en remplacement duquel ils ont été désignés. Toutefois, le président suppléant, qui assiste le président, ne participe pas aux délibérations et au vote.

Article 17 :

Les règlements « COBAC », les décisions et avis sont arrêtés à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le vote s'effectue à main levée sauf si un tiers des Commissaires demande un vote à bulletin secret.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le décompte des voix est effectué par le Président.

Les Commissaires et les personnes participant aux sessions sont tenus au respect du secret des délibérations, dont il n'est pas rendu compte.

CHAPITRE 4- DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA SESSION DISCIPLINAIRE

Article 18 :

Après examen des griefs présentés par le Secrétariat Général lors d'une session ordinaire, la Commission Bancaire peut ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre d'un assujetti.



Les griefs constituent l'ensemble des infractions à la réglementation applicable en matière bancaire et qui proviennent des constats relevés à l'occasion des enquêtes sur place de la COBAC auprès des établissements assujettis ou des déclarations *Cerber* et *e-Sésame* effectuées par ces établissements ou des rapports des commissaires aux comptes.

Article 19 :

L'audition a pour objectif de recueillir les explications de l'assujetti lorsque celui-ci, dûment convoqué, se présente devant la Commission Bancaire.

L'assujetti régulièrement convoqué peut, selon les cas, requérir l'assistance d'un représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit ou de l'Association Nationale des Etablissements de Microfinance de son pays, ou de toute autre personne de choix. Lorsqu'il est dans l'impossibilité de se déplacer, l'assujetti est tenu d'adresser ses observations écrites à la Commission Bancaire avant la date prévue pour son audition. Lorsqu'il s'abstient de faire connaître ses observations, la Commission Bancaire peut statuer par défaut à son égard.

En vertu du principe du contradictoire, la Commission Bancaire se prononce à l'encontre de l'assujetti après l'avoir préalablement entendu ou examiné ses observations écrites.

Article 20 :

L'assujetti convoqué en session disciplinaire présente ses moyens de défense à la Commission Bancaire, notamment les éléments de fait et de droit susceptibles de le décharger des griefs retenus à son encontre.

La Commission Bancaire tient compte de tout document communiqué par l'assujetti lors de son audition et susceptible de fonder son opinion au moment de la délibération. Lorsque l'assujetti convoqué est absent mais qu'il a communiqué ses observations écrites, la Commission Bancaire délibère au regard des éléments communiqués.

Article 21 :

A l'issue du débat contradictoire ou lorsque les éléments communiqués sont insuffisants pour permettre à la Commission Bancaire de se prononcer, celle-ci peut lors de sa délibération surseoir à statuer en attendant la communication de nouveaux éléments. Dans ce dernier cas, une nouvelle audition est envisagée. La procédure disciplinaire ouverte se déroule à travers plusieurs sessions disciplinaires.



Article 22 :

La nouvelle audition a pour objectif de permettre à la Commission Bancaire de disposer d'éléments suffisants pour se prononcer. La Commission Bancaire peut notamment réclamer des investigations supplémentaires ou demander la communication d'autres documents pour lui permettre d'établir la réalité des griefs.

Article 23 :

La nouvelle audition intervient par l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la prochaine session disciplinaire. Le Président, saisi à cet effet par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint, adresse une convocation à l'assujetti, dans les délais prescrits à l'article 11 ci-dessus, en rappelant le ou les griefs dont l'examen est demeuré en suspens.

Une note du Secrétaire Général présente les résultats des investigations ou communique les documents obtenus auprès de l'assujetti à la Commission Bancaire. La nouvelle audition est alors envisagée selon les dispositions des articles 19 et 20 du présent règlement.

Lorsque de nouvelles infractions sont découvertes à l'occasion des investigations du Secrétariat Général, celles-ci sont examinées par les Commissaires lors d'une session ordinaire. A l'issue de cet examen, la Commission Bancaire peut décider de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Article 24 :

A l'issue de l'audition, la Commission Bancaire délibère en l'absence de l'assujetti.

Article 25 :

A l'issue de la délibération, la Commission Bancaire peut décider :

- soit que les griefs formulés à l'encontre de l'assujetti sont définitivement établis. Dans ce cas, la Commission Bancaire prononce l'une ou plusieurs des sanctions prévues par la réglementation applicable ;
- soit que la réalité des griefs formulés à l'encontre de l'assujetti n'est pas établie. Dans ce cas, la Commission Bancaire prend une décision d'abandon des griefs.

Lorsque la Commission Bancaire prononce une décision de sanction ou d'abandon des griefs, celle-ci indique dans son dispositif la clôture de la procédure disciplinaire.



CHAPITRE 5- ACTES ISSUS DES SESSIONS

Article 26 :

A l'issue des sessions, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint soumet, séance tenante, les projets du communiqué de presse et du relevé des résolutions à la signature du Président.

Les résolutions arrêtées en séance plénière par les Commissaires ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ultérieure. Toutefois, en cas d'erreur manifeste pouvant entacher la légalité des décisions, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint en saisit le Président et les Commissaires par la voie de consultation à domicile, telle que prévue à l'article 7 ci-dessus, pour corriger l'erreur.

Article 27 :

Après signature du relevé des résolutions et du communiqué de presse, le Secrétariat Général dispose d'un délai de quinze (15) jours pour soumettre à la signature du Président les projets d'actes pris par la Commission Bancaire.

Article 28 :

L'avant-projet du procès-verbal des sessions est apprêté par le Secrétariat Général et transmis, par messagerie électronique ou par tout moyen laissant trace écrite, aux Commissaires dans les trente (30) jours qui suivent les sessions.

Ceux-ci disposent de quinze (15) jours à compter de cet envoi pour transmettre leurs observations pour qu'elles soient intégrées dans l'avant-projet. En l'absence d'observations à l'issue de cette période de quinze (15) jours, l'avant-projet du procès-verbal est réputé conforme aux délibérations.

Au cours de la session ordinaire suivante, le projet du procès-verbal, intégrant les éventuelles observations, est définitivement adopté.

Article 29 :

Lorsque la résolution de la Commission Bancaire prise à l'issue de sa délibération est formalisée en règlement, décision ou avis, ces actes sont signés par le Président de la COBAC et notifiés au destinataire par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.

Lorsque la résolution prise par la Commission Bancaire ne nécessite pas la rédaction d'actes formels, le Secrétaire Général notifie par simple lettre à l'intéressé l'extrait de ladite résolution.



CHAPITRE 6- DISPOSITIONS FINALES

Article 30 :

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il abroge le règlement COBAC R-92/01 du 22 décembre 1992 relatif à la procédure de convocation et d'audition des dirigeants d'établissements de crédit (modifié par le règlement COBAC R-93/14), ainsi que toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 31 :

Le Secrétaire Général est chargé de la notification du présent règlement aux Autorités monétaires nationales. Il est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Ainsi décidé et fait à N'Djamena, le 17 juillet 2017, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Pascal FOURCAUT, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOUÉ, Salomon MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, *membres.*

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,



ABBAS MAHAMAT TOLLI